

1658. Le tableau suivant indique le nombre des détenus dans les prisons communes sous la juridiction des provinces, aux dates indiquées :—

## CRIMINELS DÉTENUS DANS LES PRISONS PROVINCIALES DU CANADA.

PROVINCES.	Nombre des prisons.	Date.	NOMBRE DES DÉTENUS		Total.
			Sexe masc.	Sexe fém.	
Ontario.....	*55	30 sept. 1893..	862	250	1,112
Québec.....	24	31 déc. 1893..	368	199	567
Nouvelle-Ecosse.....	†30	30 juin 1894..	139	12	151
Nouveau-Brunswick.....	14	30 “ 1894..	45	6	51
Manitoba.....	‡3	31 déc. 1893..	392	31	423
Colombie-Britannique.....	4	31 oct. 1893..			154
Ile du Prince-Edouard.....	3	30 juin 1892..	20	4	24
Les Territoires (Régina).....	9	30 “ 1894..	71	3	74

\* Y compris 10 détentions au violon ; la prison centrale et l'établissement Mercer d'éducation correctionnelle, et l'école d'éducation correctionnelle, d'Ontario, Penetanguishene.

† Y compris quatre détentions au violon.

‡ Nombre total des criminels incarcérés dans l'année.

Les gouvernements des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne donnent pas le relevé des criminels dans leurs prisons ; nous avons dû, en conséquence, nous adresser aux shérifs des divers comtés, lesquels se sont presque tous rendus à notre demande, et nous devons les remercier de leur obligeance. Trois comtés (Carleton, Madawaska et Westmoreland) du Nouveau-Brunswick, et deux comtés (Annapolis et Inverness) de la Nouvelle-Ecosse n'ont pas fourni de rapports.

## STATISTIQUE CRIMINELLE.

1659. L'organisation judiciaire du Canada a été décrite au paragraphe 44.

1660. La loi qui autorise la réunion et l'élaboration des statistiques criminelles est venue en force en 1876. Les renseignements reçus acquièrent chaque année une plus grande valeur, par suite du plus grand soin mis à les recueillir. Toute la matière a été remise à l'étude dans l'année 1893, et le résultat a été qu'on a ajouté au travail les statistiques relatives aux criminels relevant de la police à cheval du Nord-Ouest.

1661. Les statistiques sont élaborées sous deux rubriques : “ Infractions donnant lieu à accusation libellée ” (“ indictable offences ”) ; et “ Infractions donnant lieu à condamnation sommaire ” (“ Summary convictions ”). Pour employer des formules courtes : “ Accusations libellées ” et “ condamnations sommaires. ” La première catégorie comprend les crimes et délits jugés par les tribunaux et jurys, soit en suivant la procédure générale établie par le chapitre 174 des Lois Refondues du Canada, ou la procédure sommaire applicable à certains cas prévus par les lois relatives aux “ Poursuites sommaires ” aux “ Poursuites sommaires de consentement ” et aux “ jeunes délinquants ”, chapitres 175, 176 et 177 des lois refondues du Canada. La seconde catégorie comprend tous les délits de moindre gravité jugés par les juges de paix, magistrats de police, ou magistrats stipendiaires, en vertu du chapitre 178 des Lois Refondues du Canada. (Voir le Code Criminel. Lois de 1892).